

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

| Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
|---|---|
| Commune de ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY (Compétence gestion des eaux pluviales) | Monsieur Gaillard Marin Maire de Saint-Pierre-en - Faucigny |

| Zonages concernés par la présente demande | |
|---|--|
| Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; | Oui - non |
| Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; | Oui - non |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; | <input checked="" type="radio"/> Oui - non |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. | <input checked="" type="radio"/> Oui - non |

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de Saint Pierre en Faucigny a souhaité élaborer un zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, conjointement à la révision du PLU. Cette procédure permet de garantir la cohérence entre les documents du zonage de l'assainissement volet eaux pluviales et ceux du PLU.

| Caractéristiques des zonages et contexte | |
|--|---|
| <p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p> |
| <p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> | |
| <p>L'ensemble de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est concerné par le zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales et volet eaux usées (cf. carte jointe).</p> | |
| <p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? 25/09/2008</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? Révision du PLU en phase arrêt</p> | <p><input type="radio"/> PLUi <input checked="" type="radio"/> PLU <input type="radio"/> Carte communale <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Plusieurs :</p> |
| <p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non</p> |
| <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> | |
| <p>Le zonage de l'assainissement est élaboré en cohérence avec le PLU. Il permet de proposer une réglementation en matière d'assainissement collectif et non collectif mais également en matière de gestion des eaux pluviales. Il analyse également les dysfonctionnements qui peuvent exister en matière de gestion des eaux pluviales et propose des solutions d'amélioration pour les bâtiments existants mais également pour les secteurs d'urbanisation futur.</p> | |
| <p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non – examen au cas par cas</p> |
| <p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p> | <p style="text-align: right;"><input checked="" type="radio"/> Oui - <input type="radio"/> non</p> |
| <p>- Etude de Bassin Versant au lieu-dit « La Sertaz » - Etude hydraulique en cours sur le secteur de la PAE NORD. - SDA réalisé en 2007 par le cabinet NICOT IC en cours de révision par le cabinet NICOT IC.</p> | |

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées | |
|--|---|
| 4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)? | Oui - non |
| 5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? | Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe |
| La commune est dotée d'un plan de prévention des risques inondation de l'Arve. | |
| 1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Oui - non Oui - non |
| Préciser lesquels : Réservoir : Le Borne du pont de Rumilly (St Pierre en Faucigny) à sa confluence avec l'Arve. Le Foron et ses affluents en aval du pont de la route de Boex (Bonne). | |
| 1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? | Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non |
| <p>2 ZNIEFF de type1 : Gravières de l'Arve et Rochers de Leschaux, plateau de Cenis, Andrey et gorges du Bronze.</p> <p>4 Zones humides : Arve alluviale aval Bonneville, La Papeterie/bord Sud de l'A40, Branle Sud/Fernolet Nord-Ouest et Crédo Est-Nord-Est</p> <p>Natura 2000 : Massif du Bargy et Vallée de l'Arve</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <p>FRDR12031, FRDR55b, FRDR559,</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : FRDR560 Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: FRDG112, FRDG309, FRDG511 <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p> | <p>Moy/BE, MED/Mauv, BE/BE, MED/BE</p> <p>Bon état chimique et écologique</p> |
| <p>2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? | <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> |
| <p>Préciser lesquels : SCOT du Pays Rochois, Sage Arve, DTA Alpes du Nord, contrats de rivière Arve et 2^{ème} contrat Arve.</p> | |

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Sans objet.

| | |
|---|------------------|
| <p>1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p> | <p>Oui - non</p> |
| <p></p> | |

| | |
|---|--|
| <p>2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p>Autres :</p> | <p>Séparatif⁴</p> <p>Unitaire</p> |
| <p>3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p> | <p>Oui - non</p> |
| <p>4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p> | <p>Oui - non</p> |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|--|
| 1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? | Oui - non |
| 2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ? | Oui - non |
| 3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? | Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non |
| 1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ? | Oui - non - sans objet Combien : |
| 2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? | Oui - non Oui - non |
| 3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? | Oui - non |
| | |
| 4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? | Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non |

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|--|------------------------|
| 1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? | Oui - non |
| | |
| 2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? | Oui - non Oui - non |
| | |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|---|
| <p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? | <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> <p>Oui - non</p> |
| | |
| <p>1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p> | <p>Oui - non</p> |
| <p>Le règlement du PLU définit des prescriptions de gestion des EP. Le présent zonage qui reprend ces mesures permet d'instaurer une réglementation eaux pluviales avec l'obligation d'effectuer une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou sur des ensembles définis selon les différentes filières préconisées sur l'infiltration des EP.</p> | |
| <p>2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p> | <p>Oui - non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p> |
| <p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p> | <p>Oui - non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p> |
| <p>4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p> | <p>Oui - non</p> |
| | |
| <p>5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p> | <p>Oui - non</p> |
| <p>6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?</p> | <p>Oui - non</p> |

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|---|------------------------|
| 1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? | Oui - non Oui - non |
| 1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? | Oui - non |
| 2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres : Inondations..... | Oui - non Oui - non |
| 1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? | Oui - non Oui - non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine | |
|--|------------------------|
| 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? | Oui - non |
| 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? | Oui - non Oui - non |
| 3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? | Oui - non |
| Prescriptions proposées : | |
| 4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? | Oui - non Oui - non |

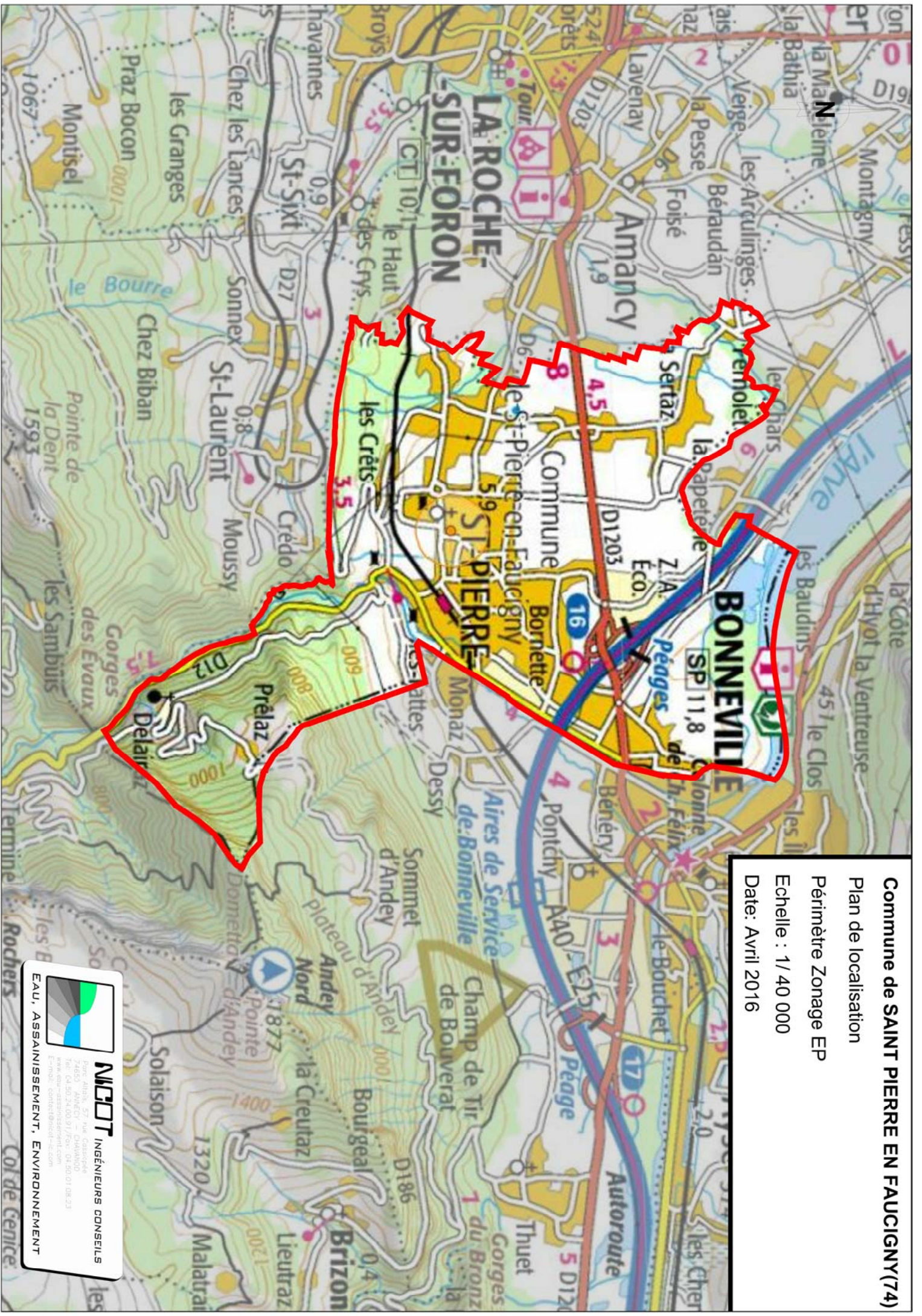
Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi : Les effets attendus du zonage de l'assainissement vont dans le sens de l'amélioration de conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales. De fait, il ne semble pas nécessaire que ce zonage soit soumis à une évaluation environnementale.

La mise en place d'une réglementation Eaux Pluviales assurera la prise en compte de la gestion des surfaces imperméabilisées à la parcelle sur l'ensemble du territoire communal.

A Saint-Pierre- en- Faucigny, Le 31 mai 2016



Commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY(74)

Plan de localisation

Périmètre Zonage EP

Echelle : 1/ 40 000

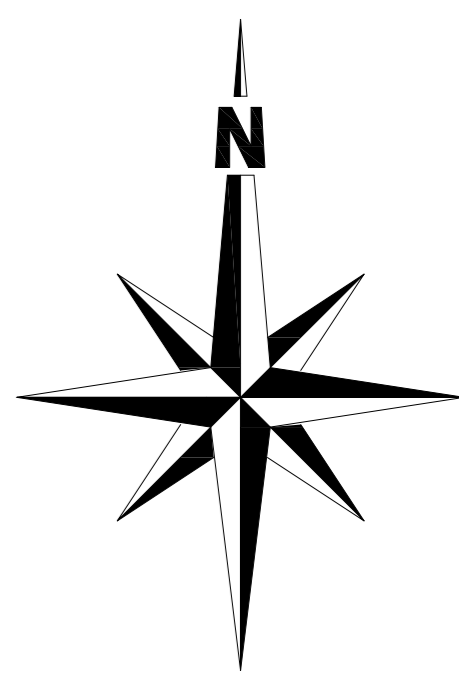
Date: Avril 2016



NIGOT
INGÉNIEURS CONSEILS

Pure Alène, 57 rue Cassinade
74650 ANNECY - CHAMAROD
Tel: 04.50.24.00.31 / Fax: 04.50.01.08.23
www.nigot-assainissement.com
E-mail: contact@nigot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT




COMMUNE D'ARENTHON

COMMUNE de BONNEVILLE

Seuil en enrochements Berges rive droite et gauche protégées par des enrochements au niveau du seuil

Digue existante



COMMUNE D'AMANCY

COMMUNE de BONNEVILLE

COMMUNE de SAINT-LAURENT

COMMUNE de PETIT-BORNAND
LES-GLIERES

DEPARTEMENT de la HAUTE - SAVOIE



Commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

Zonage de l'Assainissement

Volet : Eaux Pluviales

- Réglementation -

Réseaux d'eau pluviale :

- Noue
- Cours d'eau busé et grilles ponctuelles
- Réseaux d'eaux pluviales du PAE des Jourdières avec exutoire dans le lac aux Blongias
- Réseaux d'eaux pluviales existants vers Puits d'infiltration
- Réseau d'eaux pluviales existants vers Ruisseaux
- Fossé
- Seuils - Digue

Divers :

- Réseau hydrographique
- Zone humide
- Contour du PLU
- Secteur Potentiellement Urbanisable

Réglementation :
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Vert 2 : Sols propices à l'infiltration :
-> Infiltration des eaux pluviales dans un puits d'infiltration
- Orange : Sols moyennement propices à l'infiltration des eaux pluviales :
-> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au Plan de Construction par une étude géopédologique à la parcelle.
- Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
- Si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention écoule vers débit de fuite et surverse obligatoire.
- Rouge : Secteurs d'Activité Economique et Périurbaine de Protection de Captages :
-> Rejet dans le réseau EP communal obligatoire après un séparateur d'hydrocarbures pour les PAE.

Débat de future réglementation :
Lorsqu'un système de gestion des eaux pluviales nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou artificiel, celui-ci doit respecter le débit de fuite inférieur ou égal au débit écoule naturel du bief avant enrochement.

Il appartient au pétitionnaire de vérifier la capacité d'infiltration des sols et d'adapter en fonction la dimensionnement du dispositif à installer. La maîtrise de la surverse écoule vers le réseau EP communal est obligatoire en cas de débordement de la digue de dérivation ou en cas de rupture d'ouvrage de dérivation.

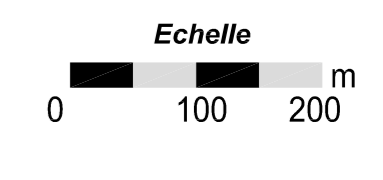
Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du ...
Le Maire,
GALLARD Marin

Date : Mai 2016

Echelle : 1/6 000

Fichier : Zonage_EP_SIPierre.dwg

Dessin : R. KUZNIK



Commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY



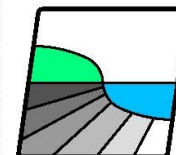
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Volet Eaux Pluviales

Mai 2016

Vu et certifié conforme pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du arrétant le projet de zonage de l'assainissement: volet Eaux Pluviales de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Le Maire,
Marin GAILLARD



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Introduction

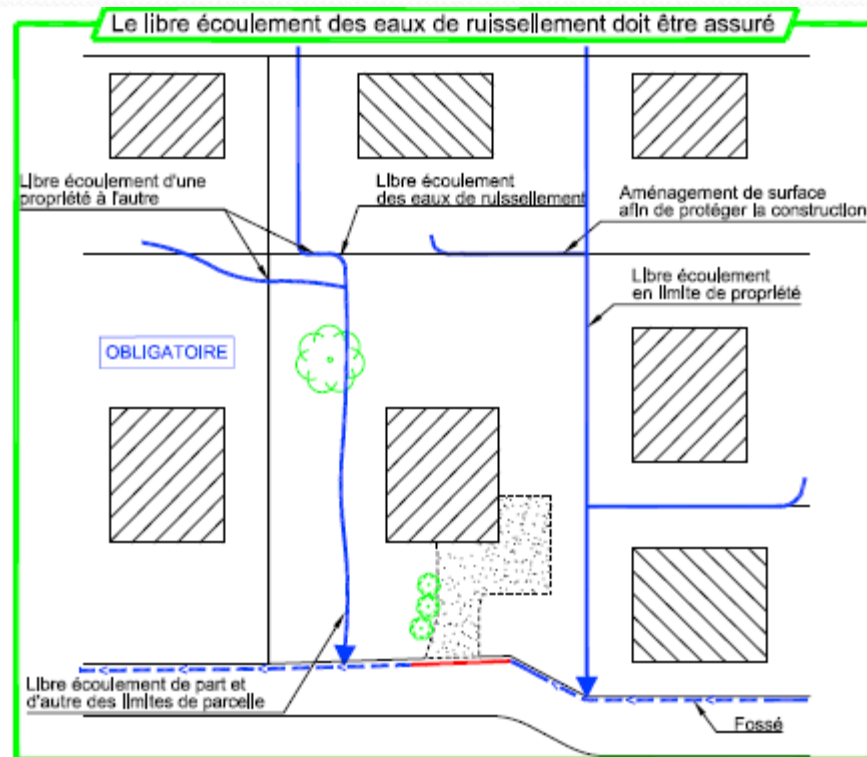
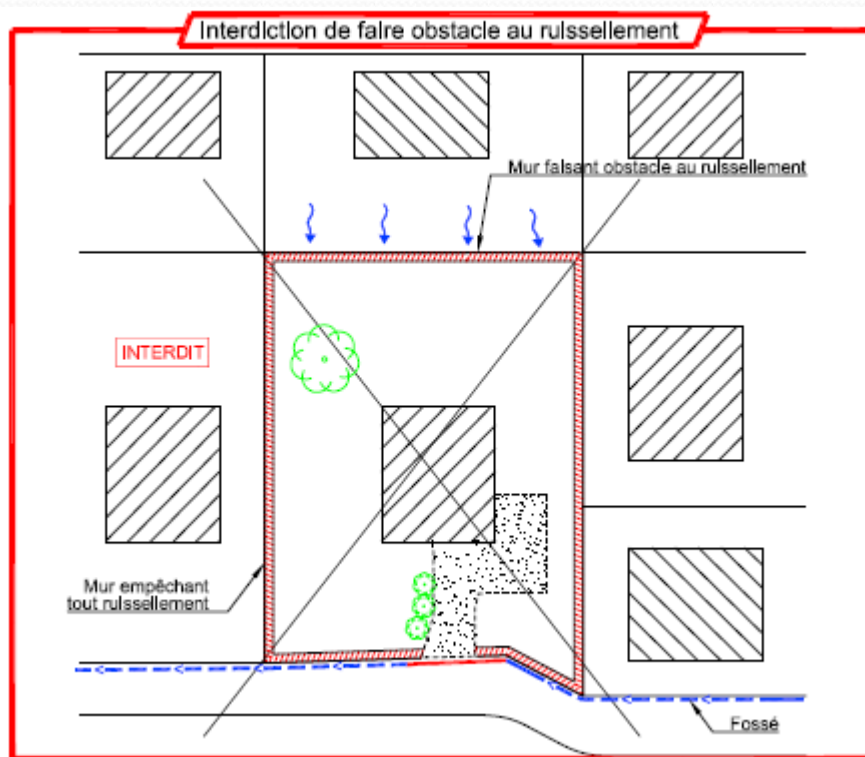
- Ce présent document a été établi dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre en Faucigny sur la base d'une réunion de travail avec les services techniques de la commune le 15 mai 2009 et d'une visite de terrain les 13 et 18 Août 2010. Une mise à jour a été effectuée en mars 2016.
- Ce document comprend:
 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales
 3. un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales
 4. une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales.
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

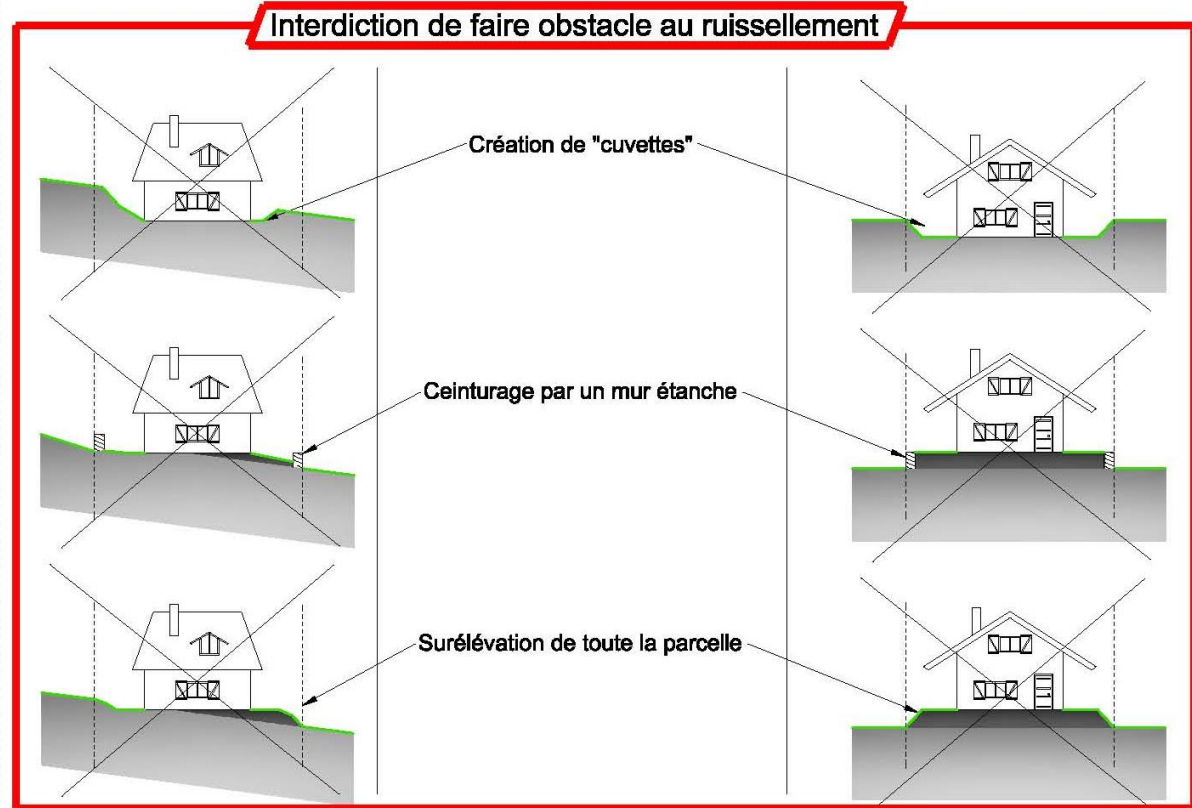
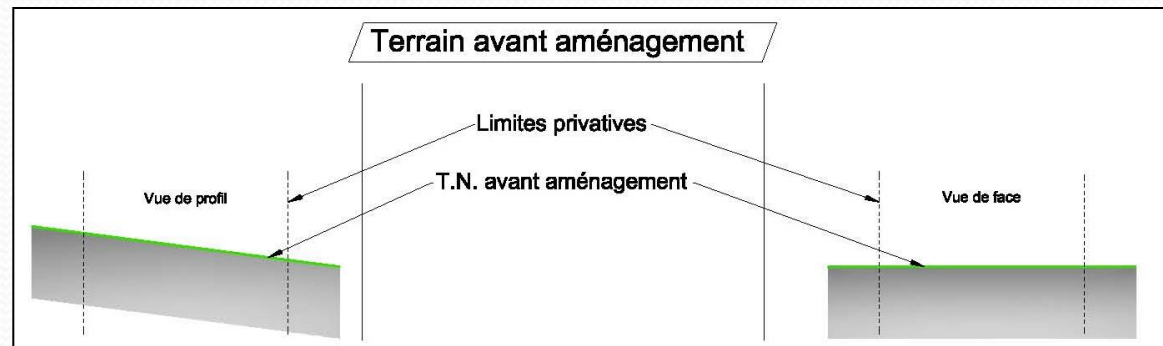
1. Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». **VOIR SCHEMA**
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



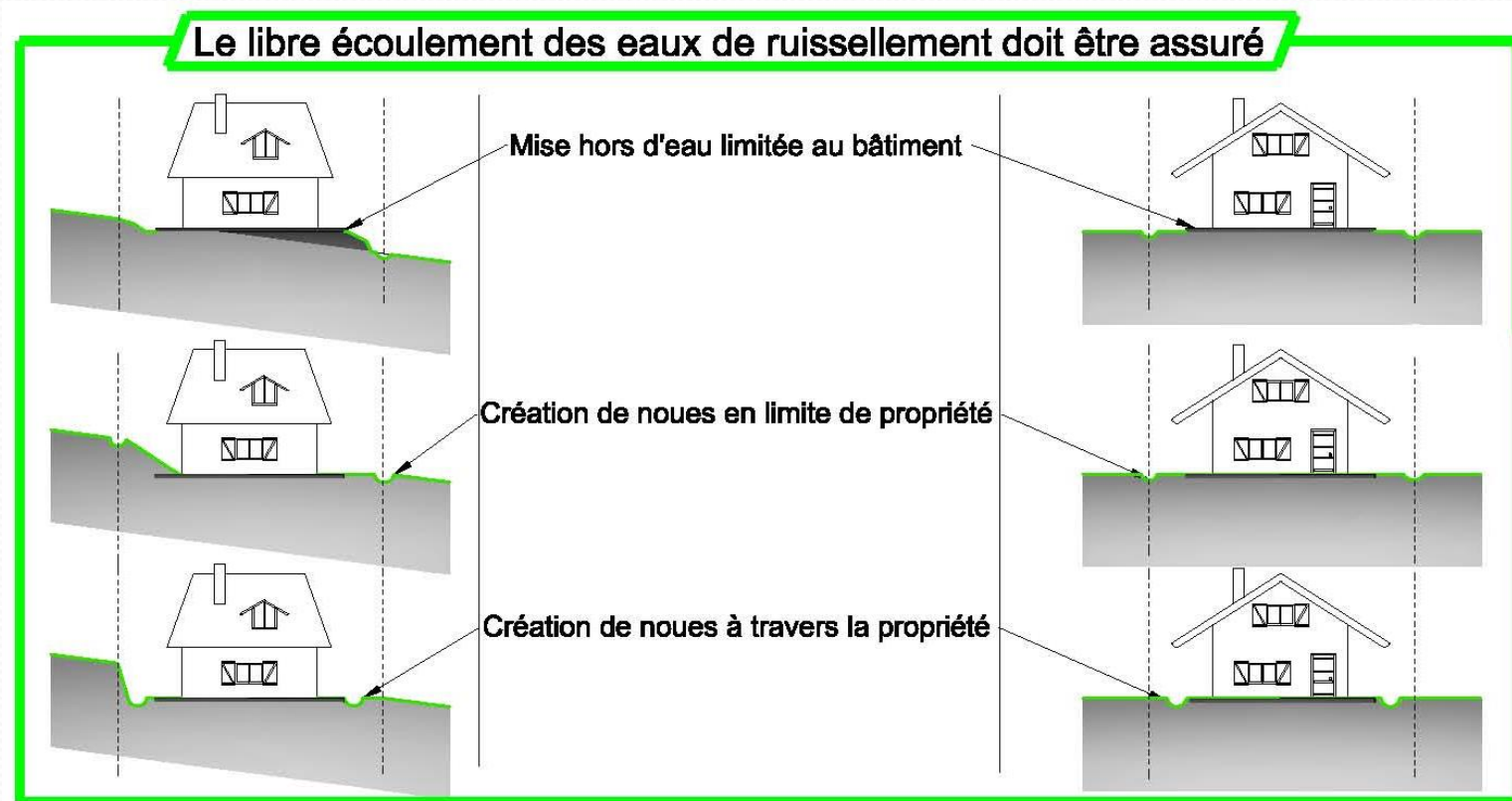
1. Contexte réglementaire

- Principe de préservation des écoulements superficiels



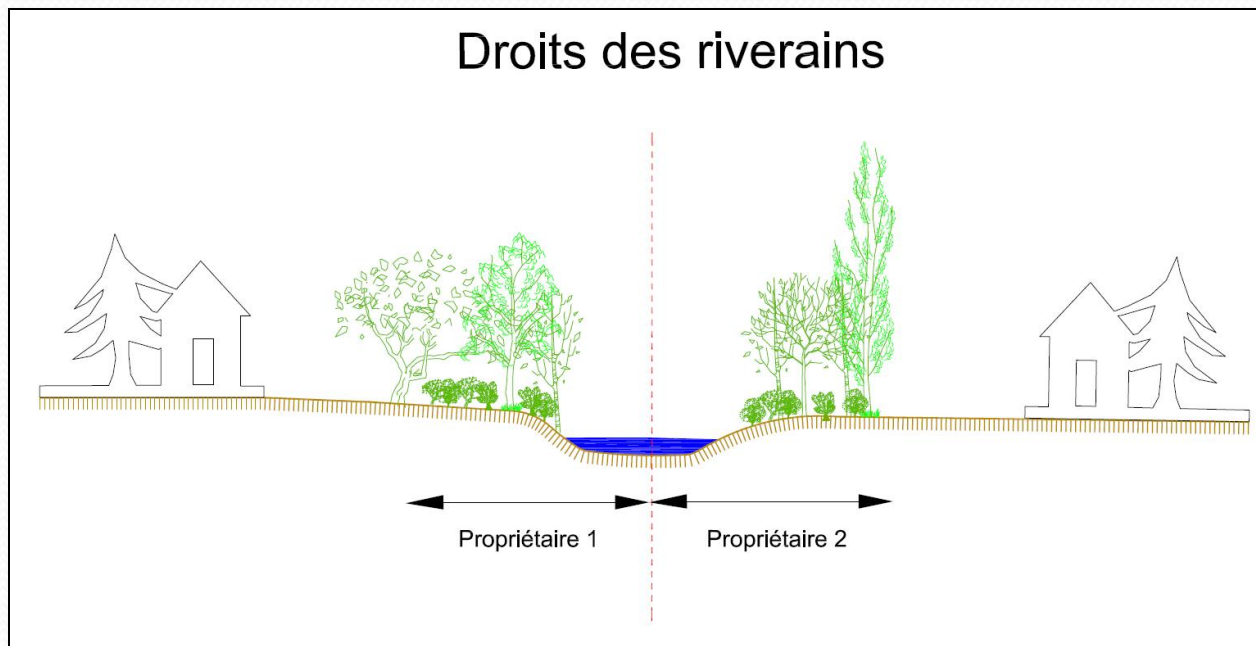
1. Contexte réglementaire

- Principe de préservation des écoulements superficiels



1. Contexte réglementaire

- Le **code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux.
 - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

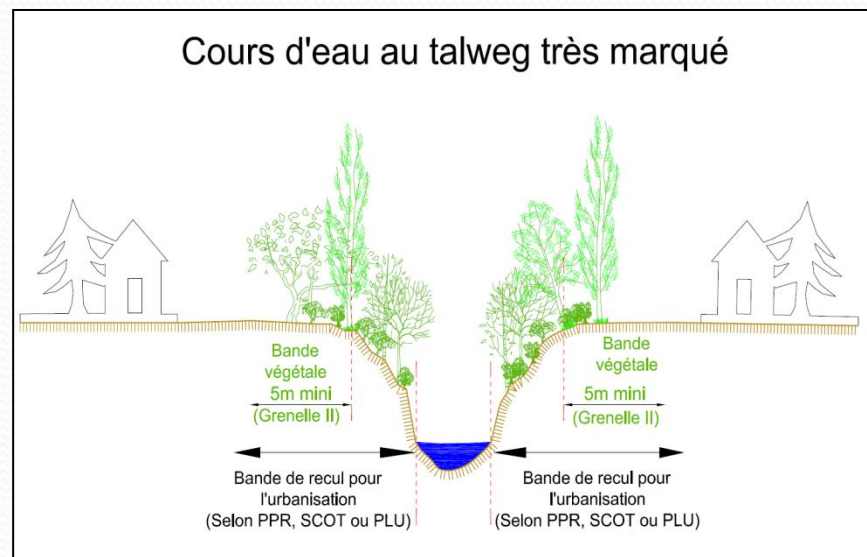
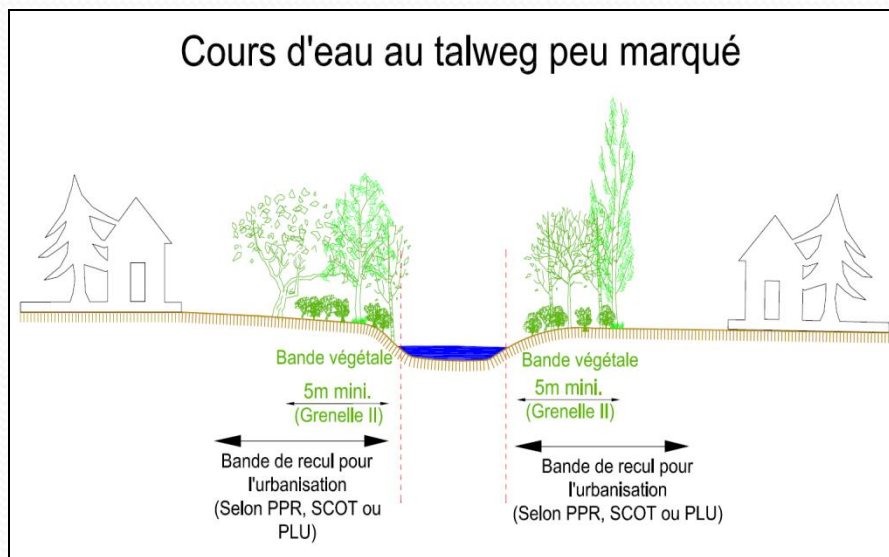
1. Contexte réglementaire

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

1. Contexte réglementaire

- Grenelle II :

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une **bande végétale** d'au moins 5 m à partir de la rive.

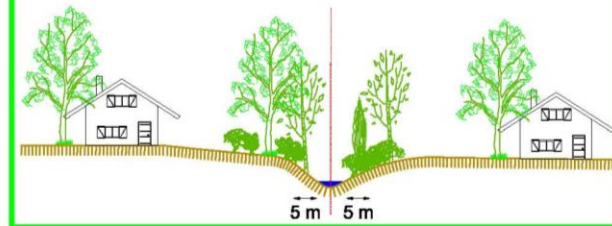


Remarque:

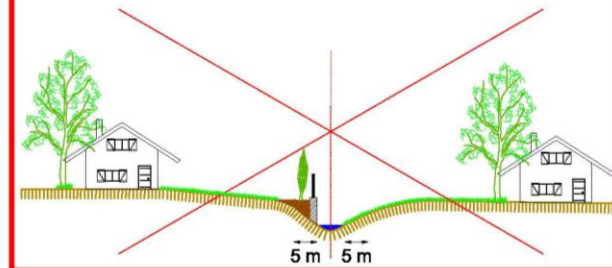
- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1 - Contexte réglementaire

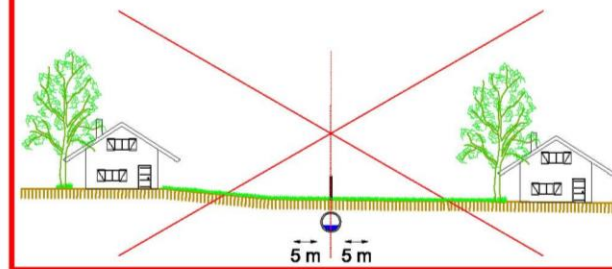
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



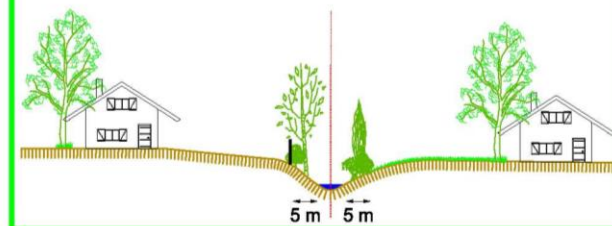
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée



Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

1. Contexte réglementaire

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RMC**).
- **Extrait du Programme de mesure du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:**

| Arve - HR_06_01 | |
|--|---|
| Mesures pour atteindre les objectifs de bon état | |
| Pression à traiter : Altération de la continuité | |
| MIA0101 | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques |
| MIA0301 | Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) |
| Pression à traiter : Altération de la morphologie | |
| MIA0101 | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques |
| MIA0202 | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau |
| MIA0204 | Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau |
| MIA0601 | Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide |
| MIA0602 | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide |
| Pression à traiter : Altération de l'hydrologie | |
| RES0602 | Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation |
| RES0801 | Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau |
| Pression à traiter : autres pressions | |
| MIA0703 | Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité |
| Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides | |
| AGR0202 | Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates |
| AGR0401 | Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) |
| AGR0802 | Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles |
| COL0201 | Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives |
| Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides) | |
| ASS0201 | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement |
| GOU0101 | Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles) |
| IND0201 | Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) |
| IND0601 | Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels) |
| IND0901 | Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur |
| Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances | |
| ASS0301 | Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH) |
| ASS0302 | Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) |
| ASS0402 | Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) |
| ASS0502 | Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH) |
| Pression à traiter : Prélèvements | |
| RES0101 | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau |
| RES0303 | Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau |
| RES0602 | Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation |
| Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances | |
| IND12 | Mesures de réduction des substances dangereuses |

1. Contexte réglementaire

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2021,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2 – Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

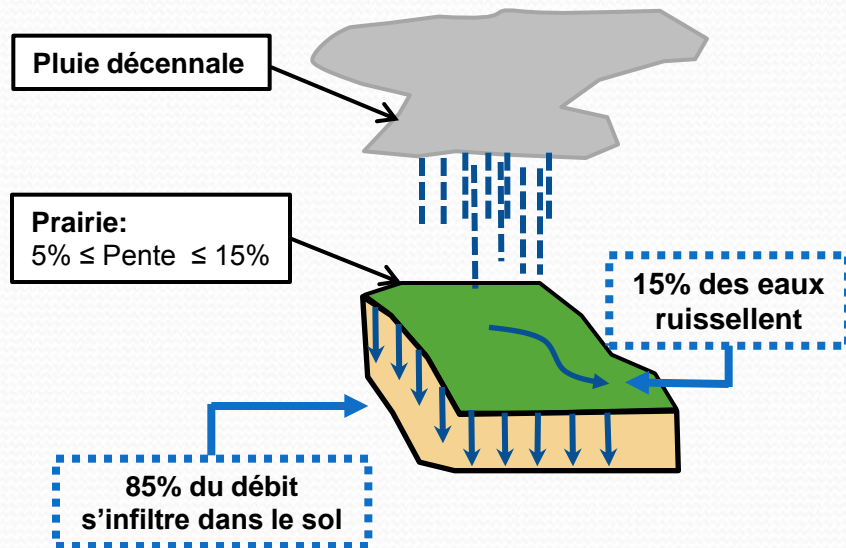
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

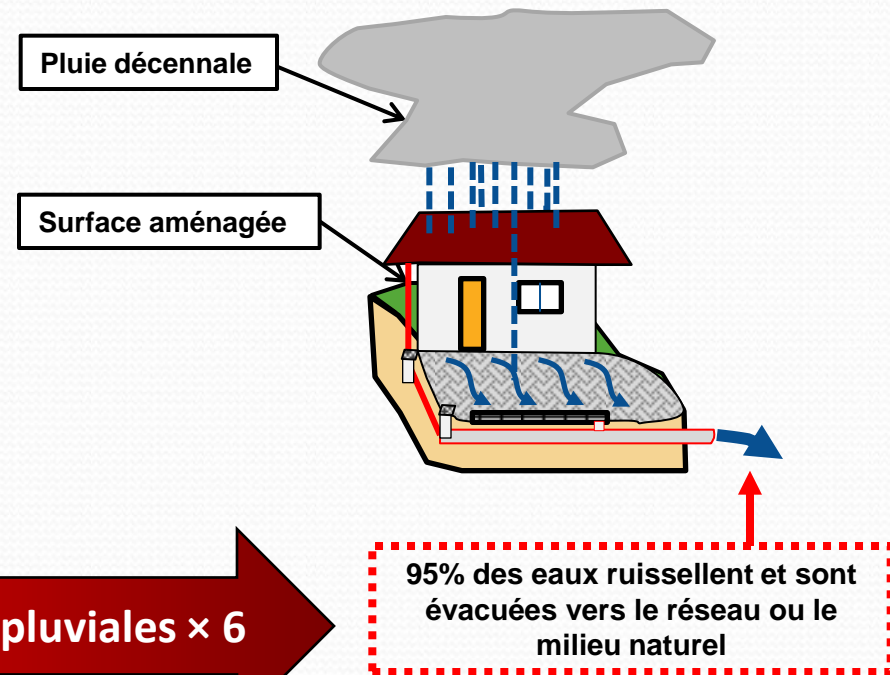
Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

Situation naturelle

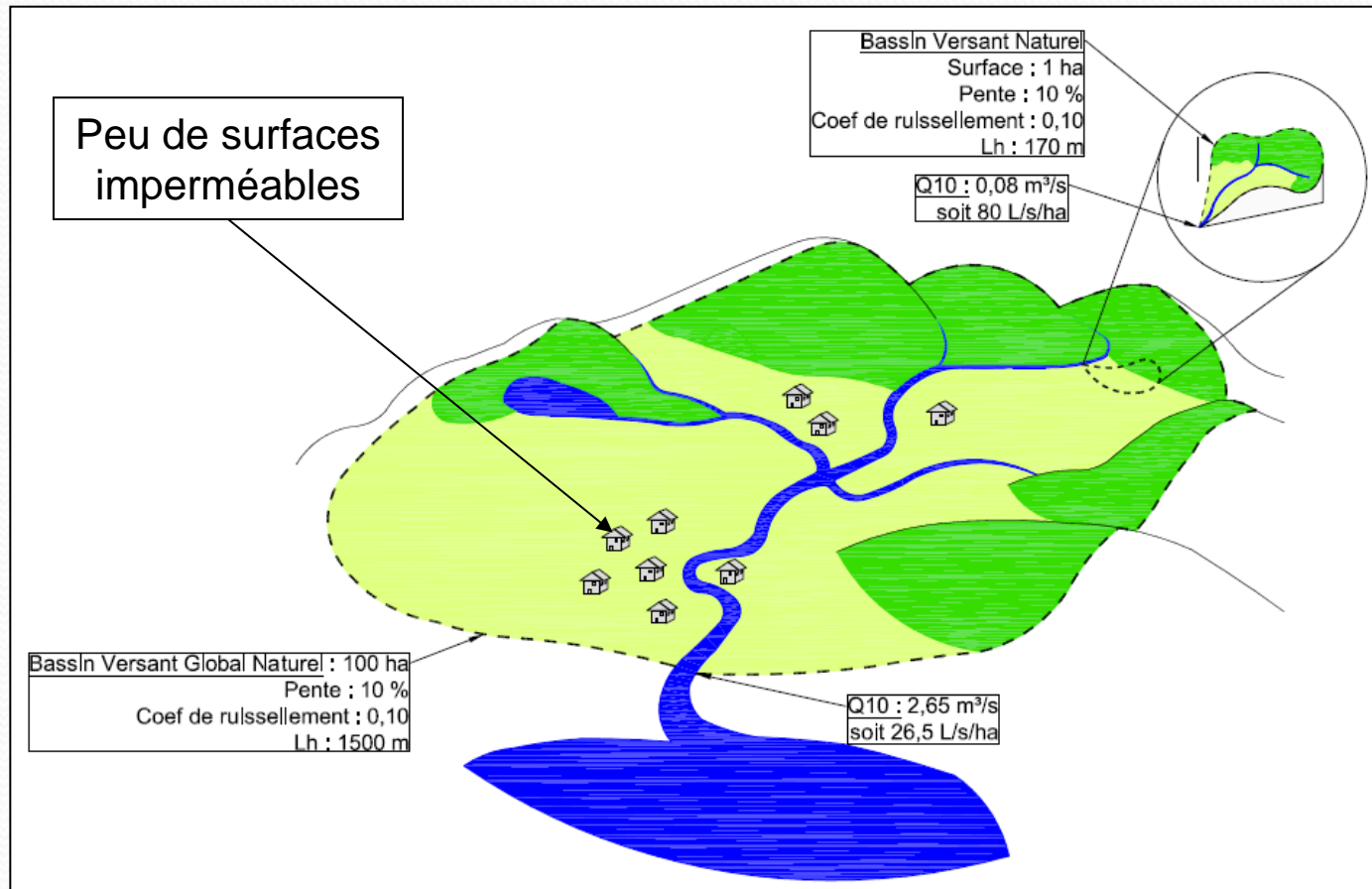


Situation après urbanisation



Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:

Bassin versant: Aire à l'intérieure de laquelle toutes les eaux précipitées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac , fossé , réseau EP, ...



A l'état naturel:

**Amortissement de la crue
par le bassin versant**

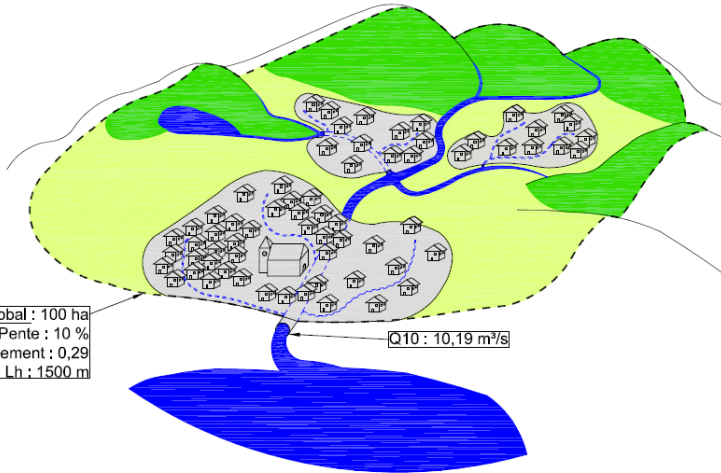


**Débit de crue total = 1/3 de la somme des
débits des BV unitaires**

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation:

Bassin versant urbanisé:

BV 100ha (40 ha urbanisés)



Bassin Versant Global : 100 ha
Pente : 10 %
Coef de ruissellement : 0,29
Lh : 1500 m

Q10 : 10,19 m³/s

URBANISATION



Débit décennal naturel × 4

Densification:

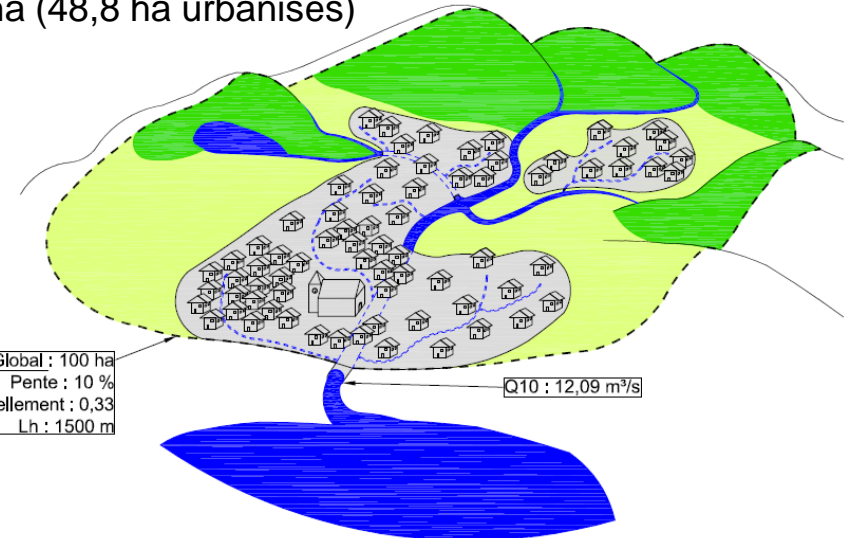
DENSIFICATION



(Débit décennal naturel × 4) + 20%

Situation future, horizon 10ans:

Perspective d'urbanisation: Taux de croissance de 2%/an
BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



Bassin Versant Global : 100 ha
Pente : 10 %
Coef de ruissellement : 0,33
Lh : 1500 m

Q10 : 12,09 m³/s

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :
- Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
- Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
- Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- **Compétences**

Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Saint-Pierre en Faucigny.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

D 1203

~~SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY~~

Milieux aquatiques :

- La commune est concernée par le **Contrat de Rivière Arve** piloté par le SM3A (Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords). Ce contrat de rivière a été signé en juin 1995 et est achevé depuis 2005. Contrairement à ce qui était initialement envisagé, il n'y aura pas un deuxième contrat de rivière, mais le **SAGE Arve** est en cours d'élaboration (également piloté par le SM3A).
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**.

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

| | |
|---|--|
| Les collectivités territoriales | <ul style="list-style-type: none">• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.• Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.• Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI. |
| Les pouvoirs de police du maire | <p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none">• Informer préventivement les administrés• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme• Assurer la mission de surveillance et d'alerte• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux• Organiser les secours en cas d'inondation |
| Le gestionnaire d'ouvrage de protection | <p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées |
| Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public) | <ul style="list-style-type: none">• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil) |
| L'Etat | <p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Élaborer les cartes des zones inondables• Assurer la prévision et l'alerte des crues• Élaborer les plans de prévention des risques• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques• Exercer la police de l'eau• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants |

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Plans et études existants :
 - La commune de Saint Pierre en Faucigny dispose d'un plan détaillé des réseaux d'eaux pluviales.
 - La commune est dotée d'un plan de prévention des risques naturels. Elle figure également sur la carte des aléas dans le cadre du plan de prévention du risque d'inondation pour l'Arve sur le périmètre du SIVOM de Bonneville.
 - Les risques auxquels sont soumis la commune sont essentiellement les risques d'inondation et de débordements torrentiels.
 - Une étude de bassin versant a été réalisé sur le lieu dit « La Sertaz » pour l'aménagement d'un franchissement sur le torrent de Bourre.
 - Une étude hydraulique est en cours sur le secteur du PAE Nord de façon à étanchéifier un puits perdu existant dans le périmètre rapproché du pompage de Bajolet et pour évacuer les eaux pluviales via un réseau étanche à l'extérieur du périmètre.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Cours d'eau :
 - Les principaux cours d'eau présent sur la commune sont :
 - L'Arve
 - Le Borne
 - Le Foron
 - Le ruisseau du Brachuet
 - Les tributaires de ces torrents sont :
 - Le Petit Foron,
 - Le ruisseau des Moulins,
 - Le ruisseau de Passeirier,
 - Le Torrent de Bourre,
 - Le Bourraz,
 - La Bache
 - Le Nant de By

NB: Le **SCOT du Pays Rochois**, approuvé en février 2014, impose de **préserver de toute urbanisation les espaces de fonctionnalité des cours d'eau** et des zones humides. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un **recul minimal** vis-à-vis des cours d'eau **de 5 m** de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Zones Humides :

La commune de Saint-Pierre en Faucigny héberge quatre zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental:

- 74ASTERS0544 : Arve alluviale aval Bonneville,
- 74ASTERS1413 : La Papeterie/bord sud de l'A40,
- 74ASTERS1461 : Branle Sud/Fernolet Nord-Ouest,
- 74ASTERS2376 : Credo Est-Nord-Est.

- Réseau d'eaux pluviales :

- Le réseau est développé sur la commune. Dans les secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue par des conduites enterrées. Sur la partie sud de la commune, où le secteur est plus rural, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert.

- Gestion actuelle des eaux pluviales :

- Le règlement d'urbanisme actuellement en vigueur ne donne pas de prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales. En revanche, la commune incite à la gestion par infiltration dans un puits perdu quand cela le permet et en dehors des périmètres de protection rapprochés des ressources en eau potable existantes.

- Exutoires :

- Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune est l'infiltration dans les sols par l'intermédiaire de puits d'infiltration équipés de surverse. Un seul rejet s'effectue au milieu naturel : La PAE.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et de la lutte contre les inondations des aménagements sont réalisés :
 - En rive de l'Arve : Aménagement d'une digue de protection des inondations et d'un seuil.
 - Sur le Borne : Aménagement d'une succession de seuils.
 - Avenue des Aravis : Une extension de réseau et des puits perdus a été réalisée pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.
 - Rue Saint Maurice : Aménagement d'un réseau EP en septembre/octobre 2009.
 - Rue de Bajolet : Collecte et orientation des eaux en dehors du périmètre de protection (travaux réalisés en 2010).
- L'étude générale d'aménagement du Borne est en cours de réalisation et prévoit sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny la remise en état du seuil de la prise d'eau du Haut Rumilly: recharge du coursier et comblement des fosses d'affouillement existant en aval (passe à poissons).
 - Les conclusions de l'étude permettront de définir avec précision les actions à engager pour l'aménagement du Borne.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
 - A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
 - À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement de EP.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Par ailleurs la commune s'est développée à proximité des cours d'eau.
- L'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues.
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiages.
 - Rôle autoépurateur.
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

3. Diagnostic Eaux Pluviales

- Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les services techniques de la commune le 25 mars 2016.
- On distingue les points noirs :
 - Dans l'état actuel d'urbanisation (0 dysfonctionnements) – L'étude générale du Borne est en cours de réalisation, il n'existe pas de dysfonctionnement majeur impactant des biens et des personnes selon la commune.
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (13 Secteurs Potentiellement Urbanisables).

4. Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- **Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage PLU).**
 - On dénombre **13 secteur potentiellement urbanisable (SPU)** sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
 - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposées.
- Pour l'ensemble des secteurs potentiellement urbanisables (SPU) présentes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre en Faucigny, il faudra **veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**
 - **Se référer au plan réglementation eaux pluviales pour connaître les prescriptions de gestion des eaux pluviales a appliquer selon les secteurs.**

SPU n°1 : Les Busquet – Les Laquets



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le réseau d'eaux pluviales.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

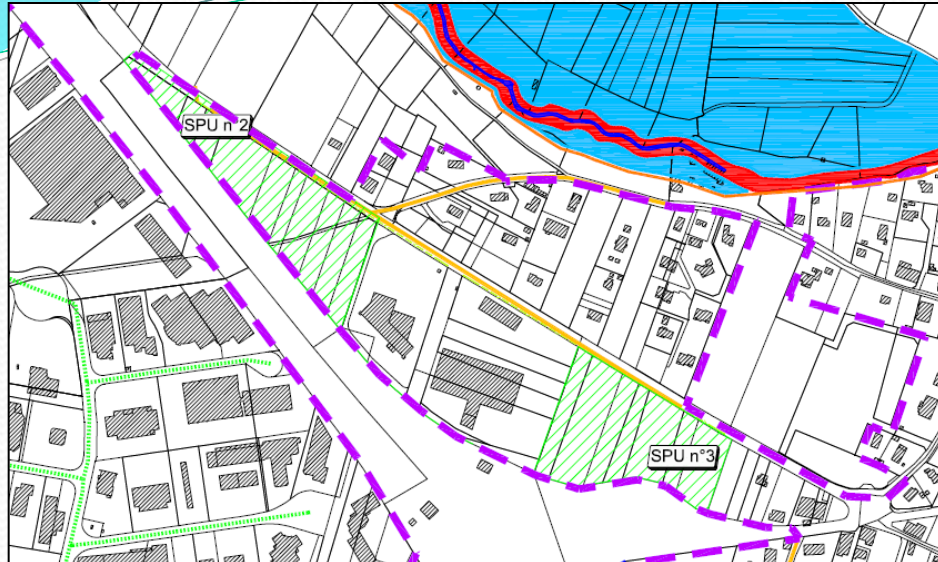
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Installer des dispositifs étanches avant rejet des EP vers l'exutoire en raison de la présence du périmètre de protection du pompage existant (tvx1).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Sensibiliser les propriétaires à la proximité du pompage (R1).
- Pour les pétitionnaires : Respecter le règlement de protection du pompage (R2).

SPU n°2 et 3 : PAE Nord



• Analyse :

- Exutoire : 2 fossés bordent le SPU et semblent se diriger vers des puits d'infiltration.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

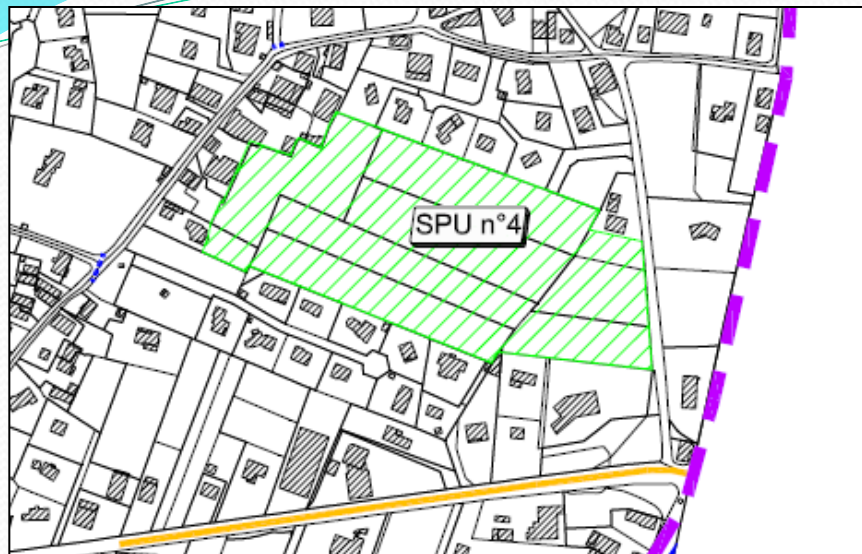
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : Définir un exutoire pour la zone (tvx2).
- Pour les pétitionnaires : Installer des dispositifs étanches avant rejet des EP vers l'exutoire en raison de la présence du périmètre de protection du pompage existant (tvx1).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Sensibiliser les propriétaires à la proximité du pompage (R1).
- Pour les pétitionnaires : Respecter le règlement de protection du pompage (R2).

SPU n°4 : Toisinges-Est



• Analyse :

- Exutoire : La zone ne possède pas d'exutoire de surface, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

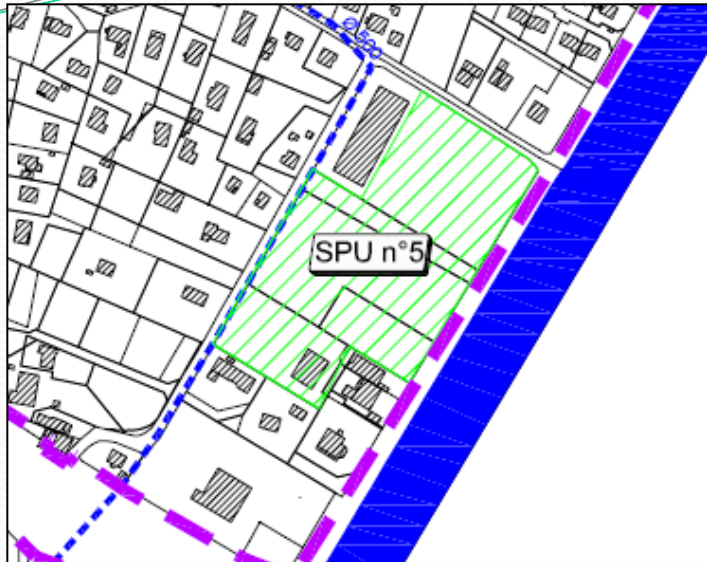
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°5 : Bornette



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le ruisseau busé \varnothing 500 mm, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone est bordée par un ruisseau d'un côté et Le Borne de l'autre côté.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

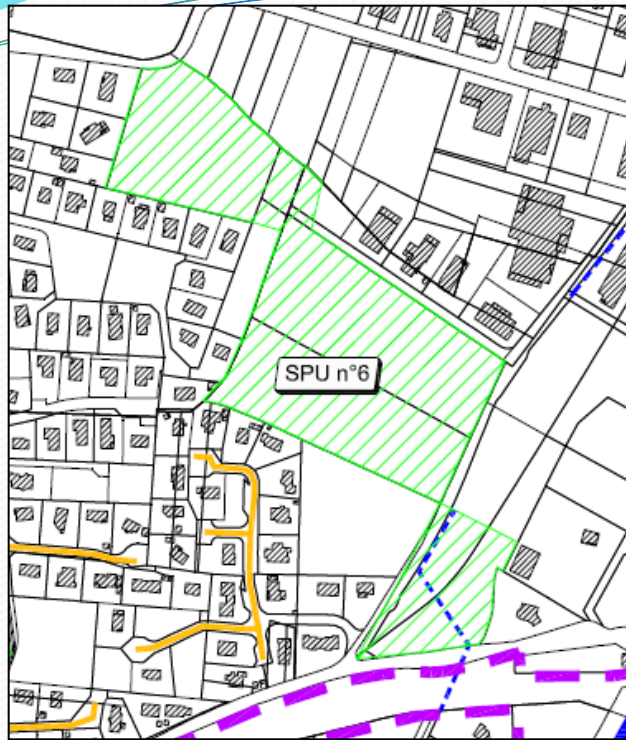
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°6 : Les Glières



• Analyse :

- Exutoire : La zone ne possède pas d'exutoire, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

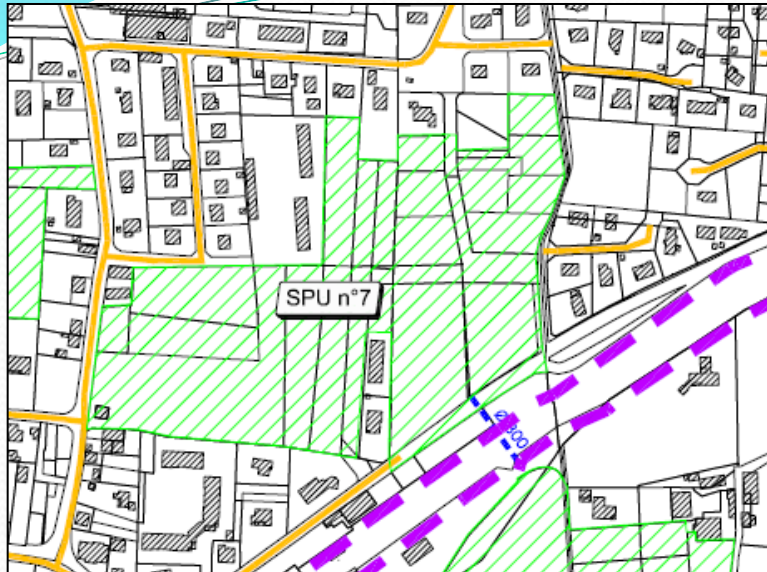
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°7 : La Duraz



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le ruisseau traversant la zone. La partie Nord Est de la zone n'a pas d'exutoire. Toutefois, les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : Proximité avec le ruisseau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

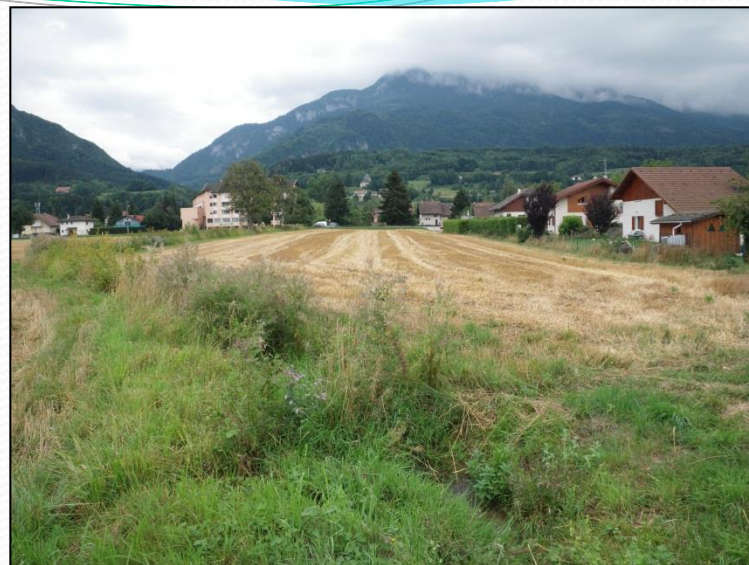
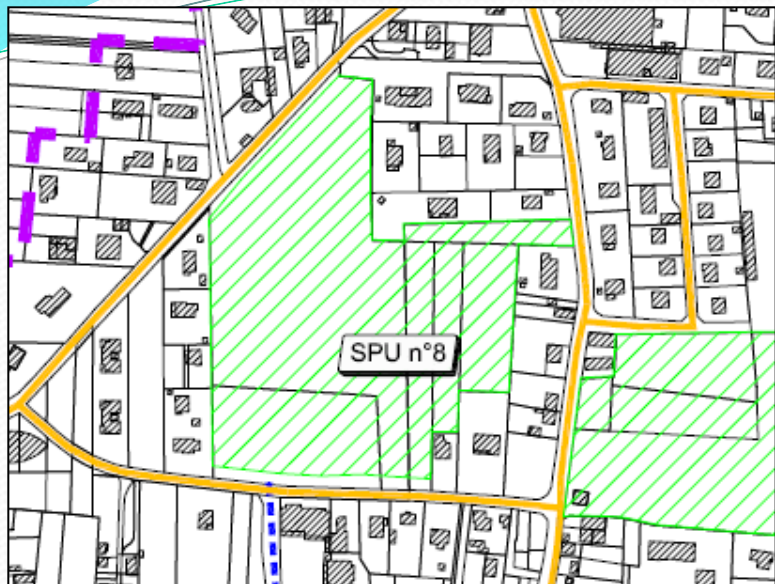
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations (R3).
- Pour les pétitionnaires : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU (R4), éviter tout stockage ou dépôt dans une bande de recul de 10m (R5).

SPU n°8 : Saint Pierre



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le ruisseau traversant la zone, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : Proximité avec le ruisseau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

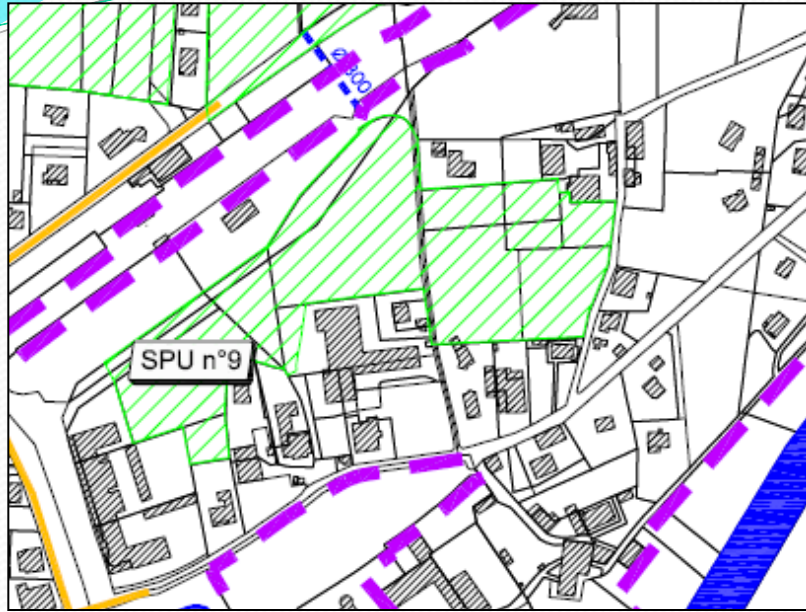
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations (R3).
- Pour les pétitionnaires : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU (R4), éviter tout stockage ou dépôt dans une bande de recul de 10m (R5).

SPU n°9: Les Arcades



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est un ruisseau à l'est de la zone, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : Proximité avec le ruisseau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tvx) :

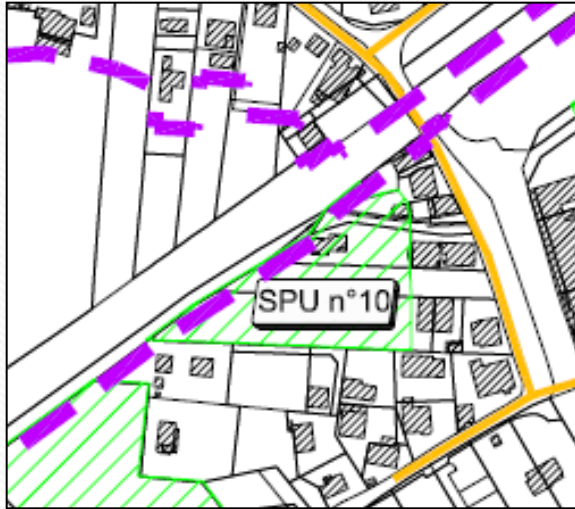
- Pour la commune : RAS.

- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations (R3).
- Pour les pétitionnaires : Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU (R4), éviter tout stockage ou dépôt dans une bande de recul de 10m (R5).

SPU n°10 : Les Oliviers



• Analyse :

- Exutoire : La zone ne possède pas d'exutoire, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

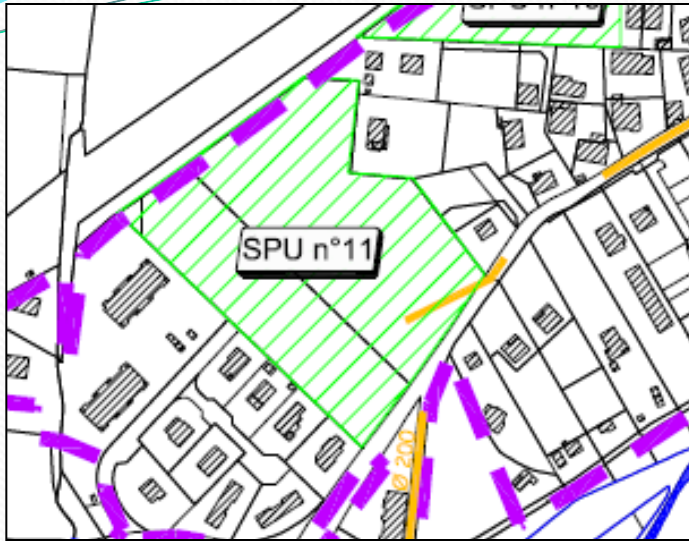
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°11 : Le Pont



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le réseau EP \varnothing 200 mm côté Est de la zone, il se dirigerait vers un puits perdu.
- Ruissellements amont : Risque en provenance de la route modéré par la présence de nouvelles constructions en amont de la zone étudiée.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

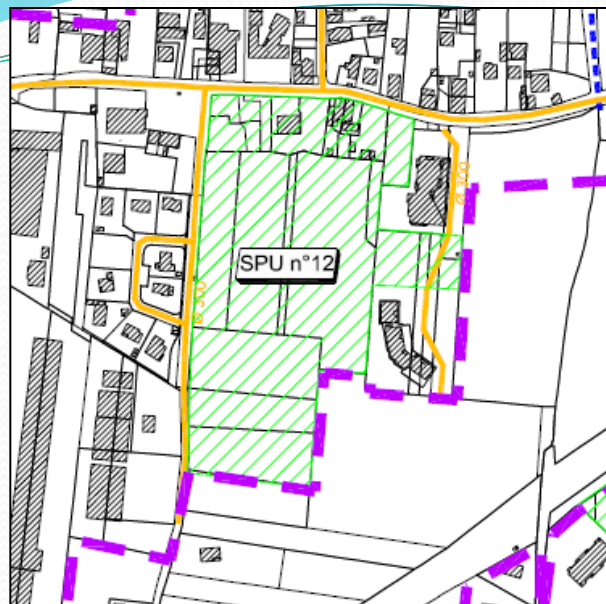
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°12 : Le Centre



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le réseau EP \varnothing 300 mm côté Ouest de la zone, il se dirigerait vers un puits perdu.
- Ruissellements amont : La zone n'est pas exposée à des ruissellements amont.
- Proximité au cours d'eau : La zone ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

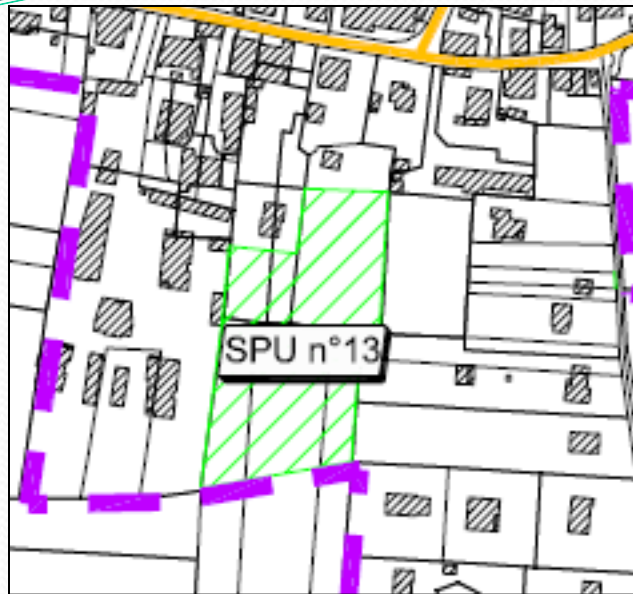
• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : RAS.

SPU n°13 : La Rappe



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire potentiel est le ruisseau de La Rappe pour la partie sud de la zone, mais les sols semblent avoir une bonne perméabilité.
- Ruissellements amont : Risque élevé qui semble tout de même réduit de part la présence de voie ferrée et de constructions en amont de la zone. Attention aux fortes pentes sur la partie Sud de la zone.
- Proximité au cours d'eau : Proximité avec le ruisseau.
- Autres : RAS.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux (Tvx) :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP (tvx3).

• Recommandations (R) :

- Pour la commune : Sensibiliser les propriétaires riverains du cours d'eau à leurs droits et obligations (R3).
- Pour les pétitionnaires : Intégrer le ruissellement comme contrainte lors de l'établissement de nouveaux projets (R6).

5. Propositions de travaux et recommandations

- Proposition de travaux :

| SPU | Travaux (Tvx) | Nature des travaux |
|---------------|---------------|--|
| SPU 1, 2 et 3 | Tvx1 | Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention étanche en raison de l'existence du périmètre de protection rapproché du pompage de Bajolet. |
| SPU 2 et 3 | Tvx2 | Définir un exutoire pour la zone. |
| SPU 4 à 14 | Tvx3 | Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs, à l'échelle de la parcelle ou de la zone, permettant la rétention et l'infiltration totale des EP |

- Recommandations :

| SPU | Recommandations (R) | Nature des recommandations |
|--------------|---------------------|---|
| SPU1,2 et 3 | R1 | Sensibiliser les pétitionnaire à la proximité et au périmètre de protection de captage. |
| SPU1, 2 et 3 | R2 | Respecter les dispositions réglementaires de protection du captage. |
| SPU7, 8 et 9 | R3 | Sensibiliser les propriétaires riverains des cours d'eau à leurs droits et obligations. |
| SPU7, 8 et 9 | R4 | Respecter les dispositions de protection des cours d'eau du PLU. |
| SPU7, 8 et 9 | R5 | Eviter tout stockage ou dépôt dans une bande de recul de 10m par rapport à la berge du cours d'eau. |
| SPU14 | R6 | Prise en compte de la contrainte liée au ruissellement amont dans la définition des projets. |

6. Réglementation Eaux Pluviales

- 3 réglementations Eaux Pluviales peuvent être mis en place dans le cadre du PLU afin d'assurer une correcte gestion des eaux pluviales :
 - Le règlement EP n°1 : Zones où les sols sont propices à l'infiltration,
 - La mise en place de dispositifs de rétention/infiltration type puits d'infiltration est préconisée. Il appartient au pétitionnaire de vérifier la capacité d'infiltration des sols et d'adapter en fonction le dimensionnement des dispositifs à créer. Le service compétent de la commune en matière d'eaux pluviales se réserve le droit de demander une étude justifiant l'implantation et la conception des dispositifs d'infiltration/rétention.
 - Le règlement EP n°2 : Zones où les sols sont moyennement propices à l'infiltration,
 - La mise en place de dispositifs de rétention/infiltration type puits d'infiltration est envisagée avec ou sans sur-verse obligatoire. Il appartient au pétitionnaire de vérifier, via une étude géopédologique à la parcelle, la capacité d'infiltration des sols et d'adapter en fonction la conception et le dimensionnement des dispositifs à créer. Le service compétent de la commune en matière d'eaux pluviales se réserve le droit de demander une étude justifiant l'implantation et la conception des dispositifs d'infiltration/rétention.
 - Le règlement EP n°3 : Zones où l'infiltration des EP dans le sol est exclue,
 - La mise en place de dispositifs type puits d'infiltration est proscrite. Le pétitionnaire devra s'équiper de dispositifs de rétention étanches avec débit de fuite et sur-verse obligatoire.

REGLEMENT EP n°1 : SECTEURS OU LES SOLS SONT PROPICES A L'INFILTRATION

- Il s'agit de la majorité du territoire commune selon les prescriptions techniques de la commune.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttière, réseaux)
- La mise en place de dispositif de rétention/infiltration est conseillée. Il doit permettre :
 - Leur rétention (massif de rétention)
 - Et leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration)
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant infiltration.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Lors de l'instruction du permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.

REGLEMENT EP n°2 : SECTEURS OU LES SOLS SONT MOYENNEMENT PROPICES A L'INFILTRATION

- L'infiltration des EP dans le sol peut être envisagée mais doit être confirmée au permis de construire par une étude géopédologique à la parcelle:
 - Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire \Rightarrow dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire
 - Si l'infiltration est impossible \Rightarrow dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire
- La rétention préconisée peut se faire :
 - Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée, (de préférence)
 - Soit par une rétention à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - Leur rétention (citerne ou massif de rétention),
 - et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux ci le permettent.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche,
 - Ou dans le réseau E.P communal.
 - Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales (s'il existe) ou vers le milieu naturel (fossé, ruisseau).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Lors de l'instruction du permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.

REGLEMENT EP n°3 : SECTEURS OÙ L'INFILTRATION DES EP DANS LE SOL EST EXCLUE

- Il s'agit des secteurs correspondant aux périmètres de protection rapprochés des pompages et aux PAE (Parcs d'Activités Economiques) selon les préconisations techniques de la commune.
- L'infiltration des EP dans le sol est proscrite \Rightarrow dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire vers le réseau EP.
- Pour prévenir les problèmes de pollution, en particulier dans les PAE, les eaux pluviales doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet vers le réseau EP.
- La rétention préconisée peut se faire :
 - Soit par la création d'un dispositif unique pour la zone concernée, (de préférence)
 - Soit par une rétention à la parcelle (en cas de complexité technique justifiée).
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttière, réseaux),
 - Et leur rétention (citerne ou massif de rétention), avant rejet vers le réseau EP
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le réseau E.P communal.
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

7. Orientations Techniques

- ✓ Les diapositives suivantes présentent succinctement des dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.

- ✓ Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la règlementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.

 - L'objectif est de définir des orientations techniques.

 - Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.

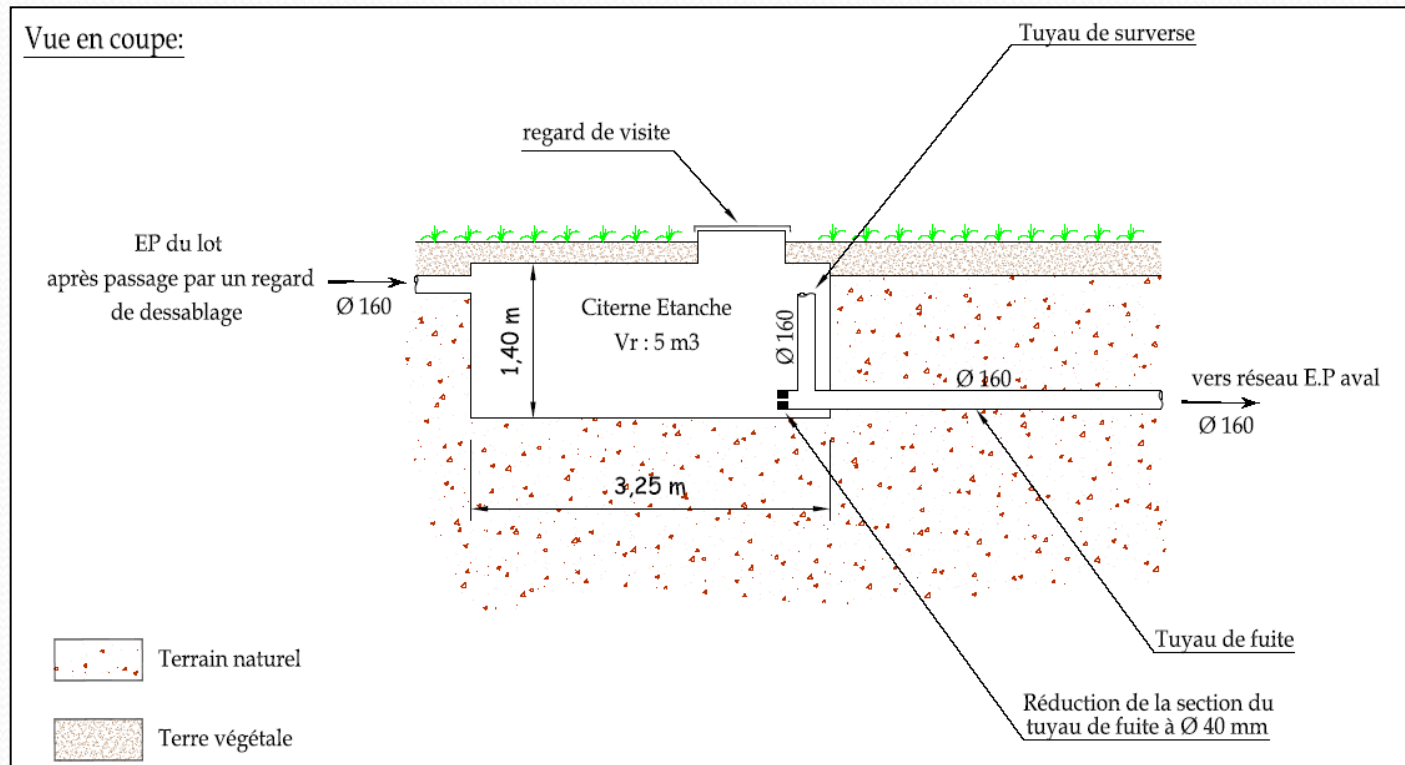
 - Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

7. Orientations Techniques

- **CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



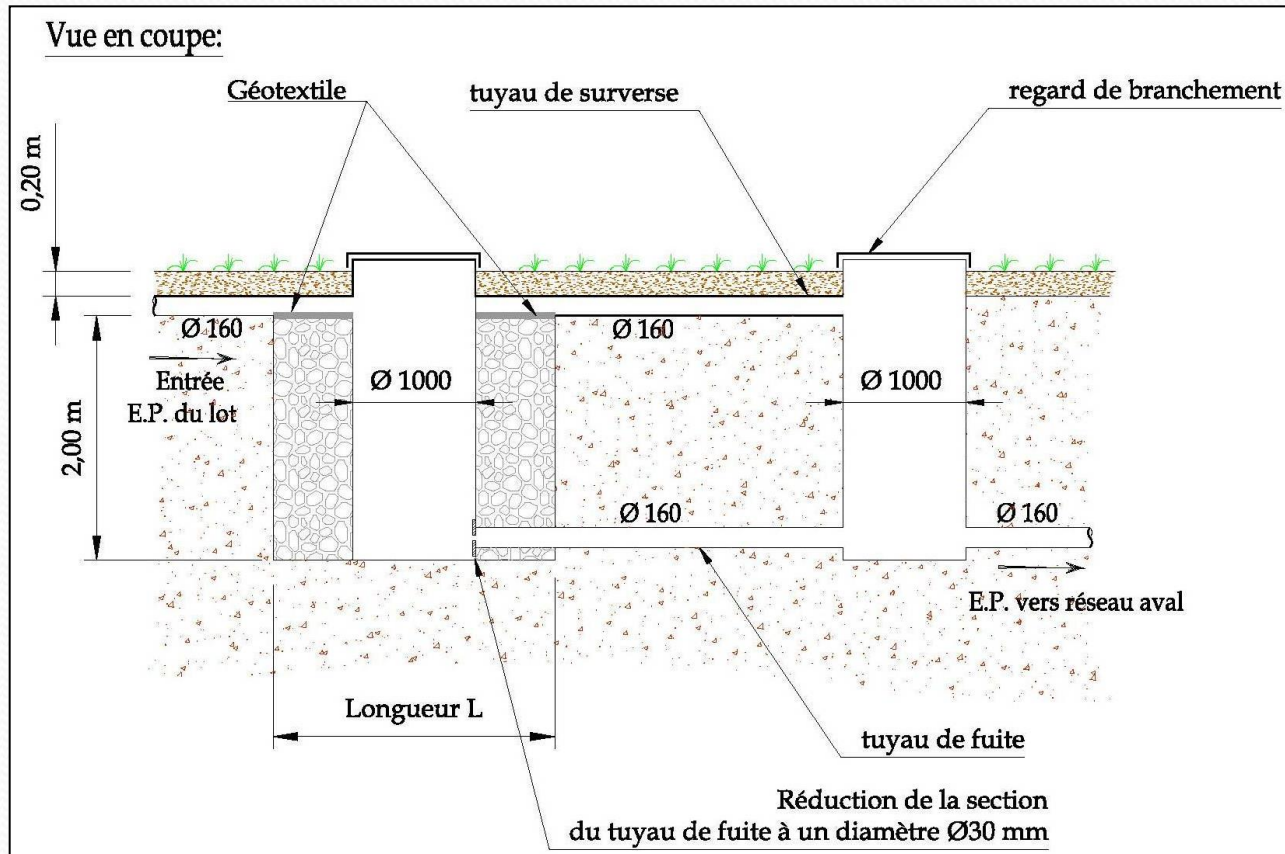
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

7. Orientations Techniques

- **PUITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²



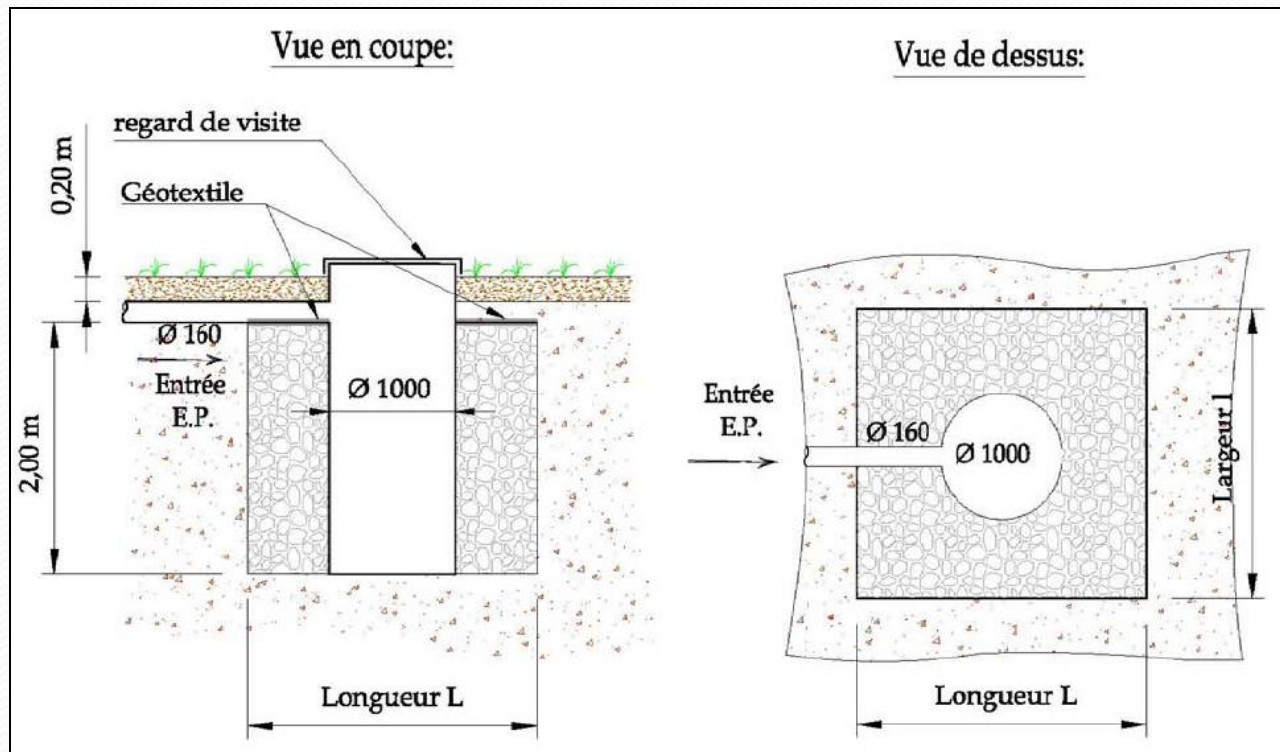
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

7. Orientations Techniques

- **PUITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUIITE**

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée



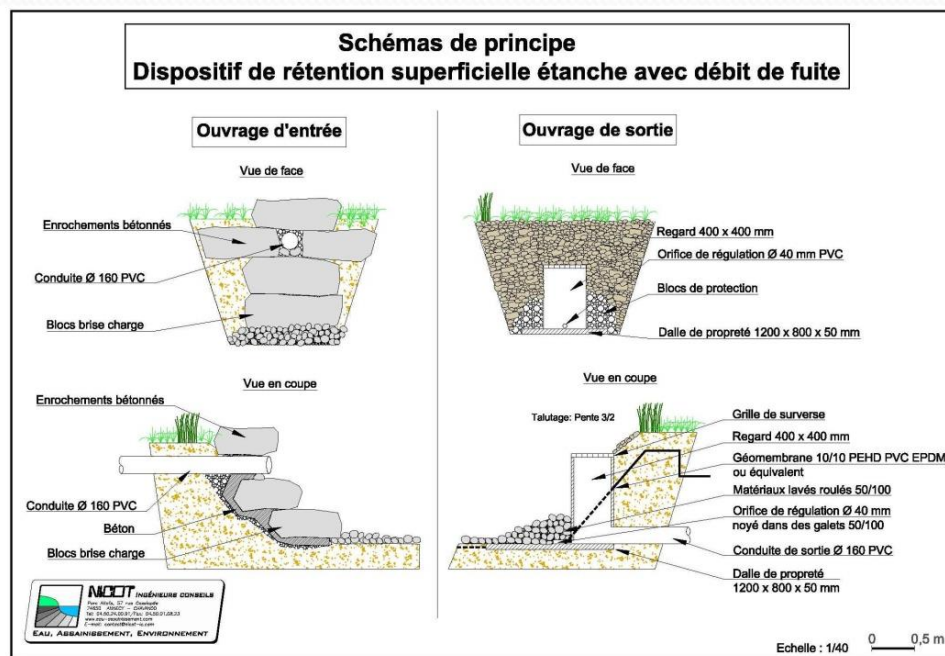
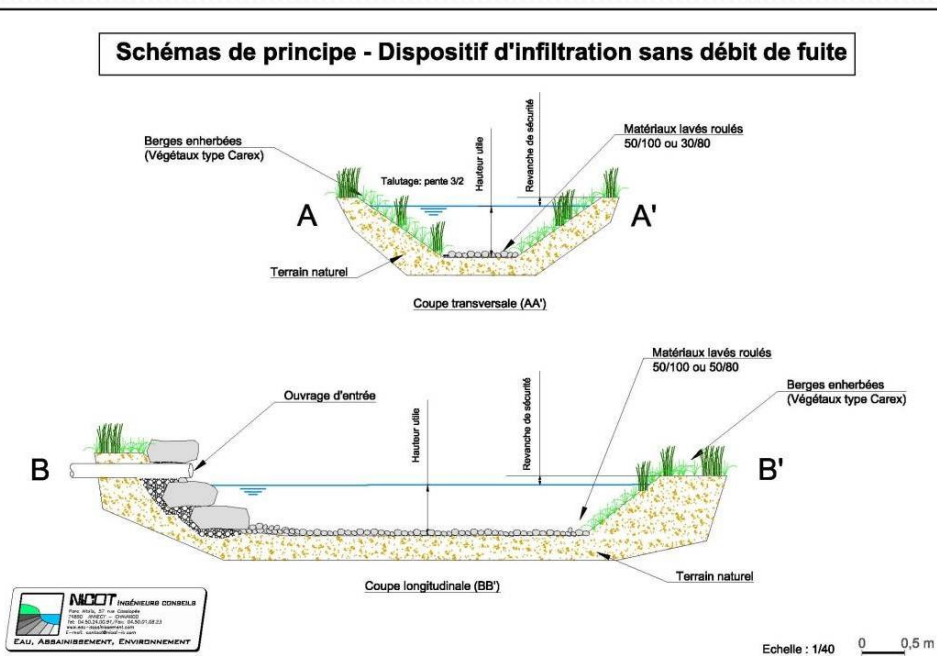
Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

7. Orientations Techniques

- **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:**
BASSIN DE RÉTENTION-INFILTRATION, NOUE , JARDIN DE PLUIE, ...

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales , ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²